



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-056

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-21-009 - Arrêté de DUP sur la commune de SAINT PAUL LA COSTE d'instauration des périmètres de protection pour les captages (19 pages)	Page 4
30-2015-11-27-002 - ARRETE N° 2015 - 2940 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon (2 pages)	Page 24
30-2015-12-28-006 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix journée provisoire de l'IME Edourad Kruger à Nîmes (2 pages)	Page 27
30-2015-12-28-007 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix journée provisoire de l'IME "Le Bosquet" à Nîmes (2 pages)	Page 30
30-2015-12-28-005 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix journée provisoire de l'IME Rochebelle (2 pages)	Page 33
30-2015-12-28-001 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix journée provisoire de l'Institut Médico Educatif "Lesl Châtaigniers" à Alès (2 pages)	Page 36
30-2015-12-28-004 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix journée provisoire du service "Autisme" de l'IME Rochebelle (2 pages)	Page 39
30-2015-12-28-003 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix journée provisoire I.M.E. "Les Violettes" à Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 42
30-2015-12-28-002 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix journée provisoire pour le SASEA "Les Violettes" (2 pages)	Page 45

DDCS du Gard

30-2015-12-21-008 - Arrêté renouvelant l'arrêté n°2010312-0046 du 08 novembre 2010 portant agrément de IML LA GERBE 2015-12-21 KM_C284e-20151222161558 (2 pages)	Page 48
--	---------

DDTM 30

30-2015-10-26-008 - arrêté portant reconnaissance d'une coopérative-alliance foret bois (2 pages)	Page 51
30-2015-10-26-009 - Arrêté portant retrait de reconnaissance d'organisation de producteurs dans le secteur forestier (2 pages)	Page 54

Préfecture du Gard

30-2015-12-28-008 - AP n° 15-12-37 du 28 décembre 2015 portant modification des statuts de la CA Alès Agglomération (2 pages)	Page 57
30-2015-07-03-001 - Arrêté n°2015-07-0182 du 3 juillet 2015 portant composition du jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques (3 pages)	Page 60
30-2015-11-02-008 - Arrêté n°2015-11-0223 du 2 novembre 2015 Portant composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques (4 pages)	Page 64
30-2015-01-06-001 - Arrêté n°2015006-0002 du 6 janvier 2015 portant composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques (4 pages)	Page 69

30-2015-04-16-002 - Arrêté n°2015106-0003 du 16 avril 2015 portant composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques (3 pages)	Page 74
30-2015-12-08-014 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion de décembre 2015 (4 pages)	Page 78
30-2015-12-11-009 - Avis CDAC du 11 décembre 2015 - Création d'un bâtiment commercial à Saint-Laurent-des-Arbres (3 pages)	Page 83
30-2015-12-11-008 - Avis CDAC du 11 décembre 2015 - Extension BRICOMARCHE à Nîmes (3 pages)	Page 87
30-2015-12-08-015 - RAA Décision de renouvellement ETP VIH VHC Dr BASTIDE (1 page)	Page 91
30-2015-12-11-010 - RAA Décision de renouvellement ETP Diabète Dr RUIZ (1 page)	Page 93
30-2015-12-11-011 - RAA Décision de renouvellement ETP santé mentale Madame GUIONET (1 page)	Page 95

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-21-009

Arrêté de DUP sur la commune de SAINT PAUL LA
COSTE d'instauration des périmètres de protection pour
les captages

*Arrêté de DUP sur la commune de SAINT PAUL LA COSTE d'instauration des périmètres de
protection pour les captages dits "sources du Joncas".*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le

21 DEC. 2015

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT PAUL LA COSTE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »), situés sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1986 portant Déclaration d'Utilité Publique du captage dit des « Mouillères » pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT PAUL LA COSTE,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 01/00437) du 27 février 2001 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2013108-0002) du 18 avril 2013 portant prescriptions complémentaires, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, relatives aux captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT PAUL LA COSTE dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») ;
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PAUL LA COSTE adopté par délibération de Conseil Municipal du 21 février 2008 et rendu opposable le 25 mars 2008, ainsi que ses évolutions ultérieures.
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de mars 2013,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 20 mars 2007, complété par une

note établie le 14 janvier 2009, et relatif à la protection sanitaire des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») ;

- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 20 mars 2007 et relatif à la protection sanitaire du captage dit « Forage de la Pinède » ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune SAINT PAUL LA COSTE du 25 janvier 2013 demandant à Monsieur le Préfet et pour les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental (Général) du Gard du 17 novembre 2015,
- VU l'avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons du 27 juillet 2015,
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 19 mai 2015,
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 21 mai et du 23 octobre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur les captages dits « Sources du Joncas » (ou la « Cessenade »),
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 7 septembre au 5 octobre 2015,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur d'octobre 2015,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) du 30 avril 2015 et du 23 novembre 2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2015,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SAINT PAUL LA COSTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de SAINT PAUL LA COSTE doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT PAUL LA COSTE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») situés sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour et en amont de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de SAINT PAUL LA COSTE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT PAUL LA COSTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de SAINT PAUL LA COSTE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »)

Les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») sont situés sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE, aux lieux-dits « Le Joncas » et « La Cessenade ». Ces deux captages sont distants de 80 mètres entre eux.

Les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») correspondent à des exutoires naturels dont l'origine provient de l'aquifère carbonaté de l'Hettangien reposant sur des terrains imperméables et transitant jusqu'aux émergences via des dépôts récents perméables consistant en des éboulis de pente et des colluvions.

Les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») présentent des diminutions sensibles des débits en périodes de sécheresse mais la qualité de l'eau qu'ils produisent justifie leur conservation par la commune de SAINT PAUL LA COSTE. Cette bonne qualité résulte en grande partie de l'absence de risques de pollution majeurs. *Un traitement de désinfection permanent restera néanmoins nécessaire.*

- Les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») comprennent deux sources situées chacune dans un Périmètre de Protection Immédiate spécifique et dans un Périmètre de Protection Rapprochée commun. Ces deux captages sont les suivants :

- la « source du Joncas 1 haute » concerne la seule parcelle n° 942 de la section B de la commune de SAINT PAUL LA COSTE.
Il s'agit d'une source captée gravitairement par une canalisation crépinée communiquant avec un bac de dessablage puis un bac de départ. L'eau ainsi prélevée rejoint une station de reprise située à proximité immédiate de ce captage (« station de reprise haute du Joncas (Joncas 1) »).

Les coordonnées topographiques de la « source du Joncas 1 haute » sont les suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :

X = 731 028 m Y = 1 906 436 m Z = 340 m

- en coordonnées Lambet 93 :

X = 777 841 m Y = 6 339 187 m Z = 340 m

La « source du Joncas 1 haute » porte le n° 09125X0067/TRIADO dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

- la « source du Joncas 2 basse » concerne la seule parcelle n° 940 de la section B de la commune de SAINT PAUL LA COSTE.
Il s'agit d'une source captée gravitairement communiquant directement, par une canalisation crépinée, avec une station de reprise située à proximité immédiate de ce captage (« station de reprise basse du Joncas (Joncas 2) »).

Les coordonnées topographiques de la « source du Joncas 2 basse » sont les suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :

X = 731 058 m Y = 1 906 455 m Z = 320 m

- en coordonnées Lambet 93 :

X = 777 890 m Y = 6 339 256 m Z = 320 m

La « source du Joncas 2 basse » porte le n° 09125X0088/JONCAS dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

- Les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») correspondent à l'installation n° 001004 et au point de surveillance (PSV) n° 0000001214 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau issue de la « station de reprise basse du Joncas (Joncas 2) » rejoint la « station de reprise haute du Joncas (Joncas 1) ». A partir de cette station de reprise, l'eau est refoulée vers le réservoir de « Fontane », lequel alimente le chef-lieu (« Village ») de SAINT PAUL LA COSTE.

L'eau est désinfectée par une injection d'une solution d'eau de Javel par une pompe doseuse, située à l'intérieur de la « station de reprise haute du Joncas », dans la canalisation d'adduction vers le réservoir de « Fontane ». L'action bactéricide de ce désinfectant est assurée par le séjour dans la cuve de ce réservoir.

L'eau du captage dit des « Mouillères » peut renforcer la desserte en eau destinée à la consommation humaine du chef-lieu de la commune de SAINT PAUL LA COSTE. L'eau, désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel, est introduite au niveau de la « station de reprise haute du Joncas ». *Si nécessaire, les captages dits « Sources du Joncas » peuvent renforcer la desserte du réseau des « Mouillères ».*

Les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») exploitent les eaux de l'aquifère qui porte le n° 533AR01 (« Calcaires du Lias et du Jurassique de la bordure cévenole entre ALES et SUMENE ») selon le référentiel hydrogéologique français BDLISA (V0). Cet aquifère concerne également la masse d'eau souterraine qui porte le code n° FRDG532 (« Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de SAINT PAUL LA COSTE est autorisée à prélever, à partir des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »), des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 2013108-0002) du 18 avril 2013 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau de chacun des deux captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») pour comptabiliser les volumes prélevés par ces ouvrages de captage. Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de SAINT PAUL LA COSTE pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le compteur défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
 - 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
 - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

La commune de SAINT PAUL LA COSTE sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de SAINT PAUL LA COSTE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SAINT PAUL LA COSTE.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »)

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour et en amont des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») et situés sur la seule commune de SAINT PAUL LA COSTE. *Il n'a pas été établi un Périmètre de Protection Eloignée pour ces captages mais son emprise pourrait coïncider avec les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forage de la Pinède » tels qu'ils ont été délimités dans le rapport hydrogéologique susvisé et relatif à ce captage. Comme précédemment, ce Périmètre de Protection Eloignée concernerait la seule commune de SAINT PAUL LA COSTE.*

Monsieur Jean-Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son avis sanitaire relatif aux captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») a fait état de la forte diminution de leur débit en périodes de sé-

cheresse et mentionné des recherches d'eau de la Collectivité pour améliorer sa desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I et ANNEXE II du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « source du Joncas 1 haute » concernera la seule parcelle n° 942 de la section B de la commune de SAINT PAUL LA COSTE. Sa superficie sera de 588 m².

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « source du Joncas 2 basse » concernera la seule parcelle n° 940 de la section B de la commune de SAINT PAUL LA COSTE. Sa superficie sera de 770 m².

Ces Périmètres de Protection Immédiate sont reportés en ANNEXE I du présent arrêté.

L'accès dans ces Périmètres de Protection Immédiate depuis la voirie publique se fera à travers des terrains privés dans lesquels des chemins ont été emménagés et ont fait l'objet de l'établissement de servitudes d'accès. La visibilité de cet accès à partir de la Route Départementale n° 160 devra être améliorée.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** commun aux deux captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») aura une superficie de 5,7 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT PAUL LA COSTE :

- n° 287, 288, 289 (partie), 290 (partie), 291 (partie), 294, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311 (partie), 312, 313, 939 (partie) et 941.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de voirie et est longé par un cours d'eau non cadastrés.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en ANNEXE II du présent arrêté.

Les **Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée** du captage en projet dit « Forage de la Pinède » comprendront les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT PAUL LA COSTE :

- n° 403, 404, 405, 406, 407 et 453.

L'emprise de ces périmètres de protection est concernée par un cours d'eau non cadastré.

Les parcelles mentionnées ci-dessus sont soulignées et reportées en ANNEXE II du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »)

Les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »), les bâches de reprises associées à ces captages, l'installation de désinfection et le réservoir de « Fontane » devront être maintenus en bon état d'entretien.

L'interconnexion avec le réseau des « Mouillères » devra pouvoir être mise en service en permanence. Les ouvrages desservant ce réseau devront faire l'objet du même entretien que celui mentionné précédemment.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »)

Article 8.1 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate

Les parcelles constituant les Périmètres de Protection Immédiate devront rester propriétés de la commune de SAINT PAUL LA COSTE.

Ces Périmètres de Protection Immédiate engloberont les captages eux-mêmes et les bâches de reprise qui leur sont associées.

Ces périmètres de protection devront être maintenus fermés par une clôture grillagée de 2 mètres de haut et munis d'une porte d'accès fermant à clef ou cadénassée.

L'emprise de ces périmètres de protection a été débroussaillée. La végétation herbacée y sera entretenue uniquement avec des moyens mécaniques.

La plantation d'arbres y sera prohibée.

Ces périmètres de protection ne pourront être utilisés comme lieux de stockage de substances polluantes : aucun dépôt n'y sera installé ni aucun véhicule garé.

La seule exception concernera le stockage d'eau de Javel nécessaire au traitement de l'eau.

L'accès dans ces Périmètres de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ces Périmètres de Protection Immédiate et les installations situées dans leur emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») sera situé au sud-est du chef-lieu (« Village de Saint Paul ») de la commune de SAINT PAUL LA COSTE. Ce périmètre de protection ne sera ni en zone inondable, ni soumis à des pressions polluantes majeures. Il correspondra à une partie du bassin versant situé en amont de ces captages.

Des servitudes seront instituées dans les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce Périmètre de Protection Rapprochée.

Dans ce Périmètres de Protection Rapprochée, on interdira les activités suivantes :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, y compris de déchets dits « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous autres produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, mis à part l'existant, ce dernier devant toutefois répondre aux normes de salubrité notamment au niveau du traitement et du rejet des eaux usées ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les « ennemis des cultures » ;
- l'utilisation d'appâts empoisonnés destinés à la destruction de la faune dite « nuisible »,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- les sports mécaniques.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, on règlementera la réalisation d'ouvrages souterrains, notamment de puits ou de forages. Ces ouvrages devront être exécutés suivant les règles de l'art et ne pas engendrer, en aucune façon, une dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que les Périmètres de Protection Immédiate des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») constitueront une zone de protection de captages publics d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PAUL LA COSTE.

Il n'a pas été délimité un **Périmètre de Protection Eloignée** pour les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »). *Des prescriptions analogues à celles qui précèdent ont été énoncées par Monsieur TEISSIER, hydrogéologue agréé, pour le Périmètre de Protection Rapprochée du projet de captage dit « Forage de la Pinède ».*

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT PAUL LA COSTE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- La Collectivité veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de « Fontane » et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- La commune de SAINT PAUL LA COSTE veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine dont elle a la responsabilité et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE.

- La commune de SAINT PAUL LA COSTE procédera à l'inventaire des canalisations en PolyChlorure de Vinyle et envisagera, si nécessaire, leur remplacement.
- La commune de SAINT PAUL LA COSTE mènera à terme les travaux qui découlent du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle dispose.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence supérieur à 75 %.
- Pour cela, la commune de SAINT PAUL LA COSTE se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- La commune de SAINT PAUL LA COSTE veillera au maintien de l'interconnexion entre le réseau desservant le « Village de Saint Paul » et le réseau alimentant le lieu-dit « Les Mouillères ».
- La commune de SAINT PAUL LA COSTE recherchera une possibilité d'interconnexion pérenne avec une Collectivité limitrophe.
- Les ouvrages de captage, l'installation de traitement, le réservoir de « Fontane » et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces dispositions concerneront les deux autres adductions communales.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») est désinfectée par une injection d'eau de Javel au moyen d'une pompe doseuse située à l'intérieur de la « station de reprise haute du Joncas », dans la canalisation d'adduction vers le réservoir de « Fontane ».

L'eau brute prélevée par la source dite des « Mouillères » est également désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel.

L'injection du désinfectant est proportionnelle aux débits prélevés par les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de SAINT PAUL LA COSTE veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance permettra d'avertir sans délai les responsables de la commune de SAINT PAUL LA COSTE (ou des personnes ou organismes désignés par eux) en cas :

- de dysfonctionnement des pompes des bâches de reprise,
- de dysfonctionnement de la pompe doseuse d'eau de Javel,
- d'absence d'eau de Javel dans le bac contenant ce réactif,
- d'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles de ce réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Ce dispositif de télésurveillance sera identique pour les captages dits « Sources du Joncas » et des « Mouillères ».

Cette installation de télésurveillance pourra permettre également le suivi des débits prélevés et mis en distribution.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAINT PAUL LA COSTE préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de SAINT PAUL LA COSTE sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	001004	SOURCES DU JONCAS (CESSENADE)	10 à 99 m ³ /j	0000001214	SOURCES DU JONCAS (CESSENADE)	P
CAP	001003	CAPTAGE DES MOUILLERES	10 à 99 m ³ /j	0000001213	CAPTAGE DES MOUILLERES	P
TTP	001005	STATION DE SAINT PAUL	10 à 99 m ³ /j	0000001215	SORTIE STATION	P
TTP	005169	STATION DES MOUILLERES	10 à 99 m ³ /j	0000005578	STATION DES MOUILLERES	P
UDI	001006	SAINT PAUL LA COSTE (VILLAGE)	100 à 399 habitants	0000001216	Mairie de SAINT PAUL LA COSTE	P
UDI	001072	LES MOUILLERES	100 à 399 habitants	0000001315	LES MOUILLERES	P

L'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre, par un comparateur colorimétrique, en sortie du réservoir de Fontane et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvements d'eau brute seront mis en place :

- sur la canalisation d'amenée de la « source du Joncas 1 haute » dans la bêche de reprise qui lui est associée.
- sur la canalisation d'amenée de la « source du Joncas 2 basse » dans la bêche de reprise qui lui est associée.
- sur la canalisation d'amenée de l'eau stockée dans la bêche de la « station de reprise haute du Joncas » vers le réservoir de « Fontane » avant désinfection.

Ces robinets d'eau brute et ceux d'eau désinfectée devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusions

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle d'un ou l'autre des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») ou du captage dit des « Mouillères », le prélèvement par le captage pollué sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Le captage contaminé ne pourra être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine desservant le « Village de Saint Paul ». Ces dispositifs seront mises en place au niveau :

- des bâches de reprise des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »),
- et du réservoir de « Fontane ».

Des dispositions analogues seront prises pour les installations desservant « Les Mouillères » et « Mandajors ».

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de SAINT PAUL LA COSTE ou à des personnes ou organismes désignés par elle.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2013108-0002) du 18 avril 2013, antérieur à l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a considéré que les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») relevaient, au titre des articles L 214-1 à L 214-6

du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune de SAINT PAUL LA COSTE et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »).

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de SAINT PAUL LA COSTE devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

5/ La commune de SAINT PAUL LA COSTE devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés. Il en sera de même pour les installations des réseaux des « Mouillères » et de « Mandajors ».

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT PAUL LA COSTE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de SAINT PAUL LA COSTE, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, la commune de SAINT PAUL LA COSTE changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») participeront à l'approvisionnement de la commune de SAINT PAUL LA COSTE dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de SAINT PAUL LA COSTE transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE, aux propriétaires des par-

celles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;

- de mettre à disposition du Public par affichage en Mairie de SAINT PAUL LA COSTE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PAUL LA COSTE. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SAINT PAUL LA COSTE, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »),
- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade ») dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT PAUL LA COSTE.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :**

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de SAINT PAUL LA COSTE et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Maire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE,
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètres de Protection Immédiate des captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »)



ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée les captages dits « Sources du Joncas » (ou de la « Cessenade »)

ANNEXE I

Commune de SAINT PAUL LA COSTE

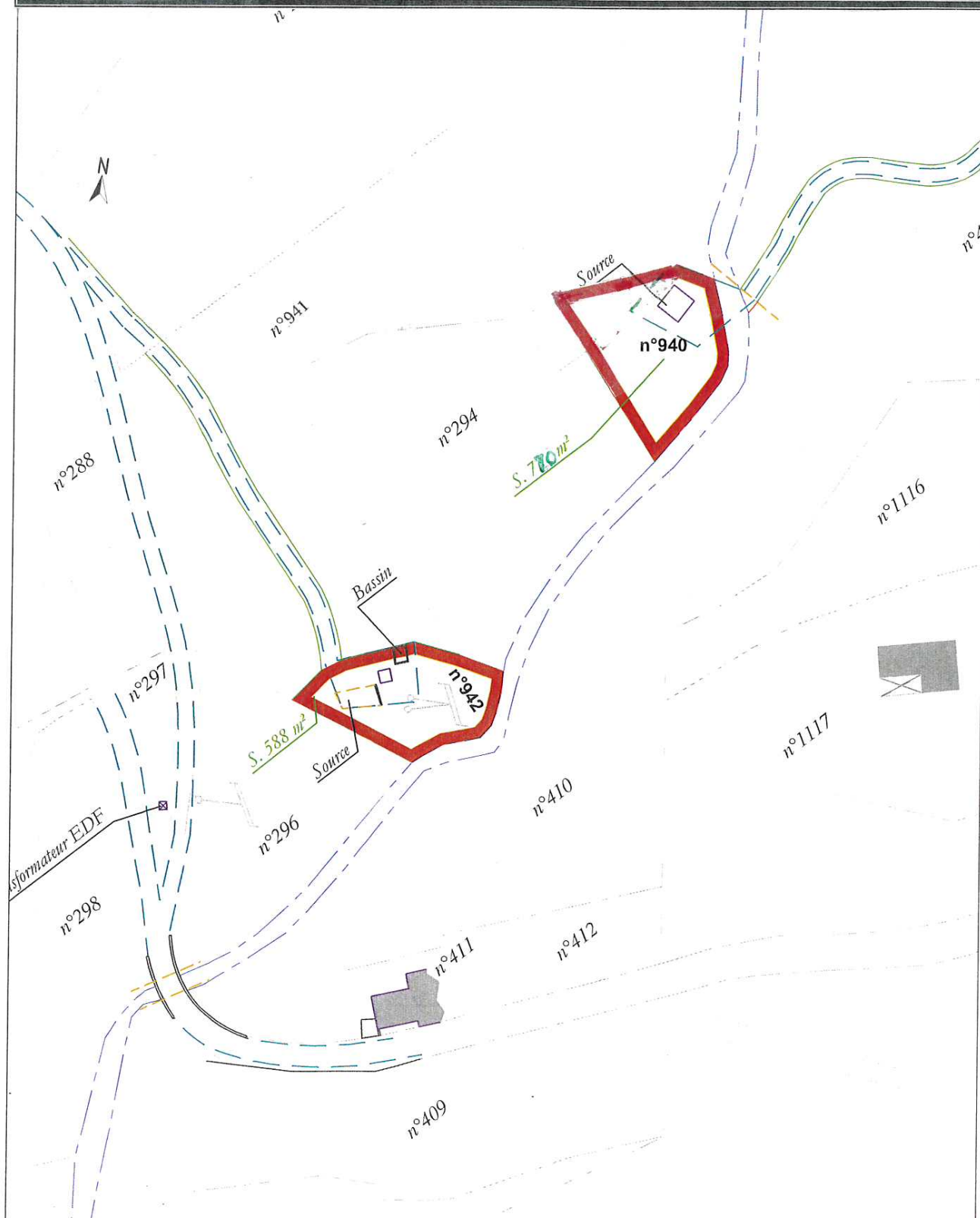
Sources du Joncas

Périmètre de Protection Immédiate

 Périmètre de Protection Immédiate
 Chemin d'accès

Echelle :

 0 10 20 m



Département :
GARD

Commune :
SAINT-PAUL-LA-COSTE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500


Date d'édition : 23/04/2015
(fuseau horaire de Paris)


Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

ANNEXE II

Commune de SAINT PAUL LA COSTE

Sources du Joncas

 Périmètre de Protection Immédiate

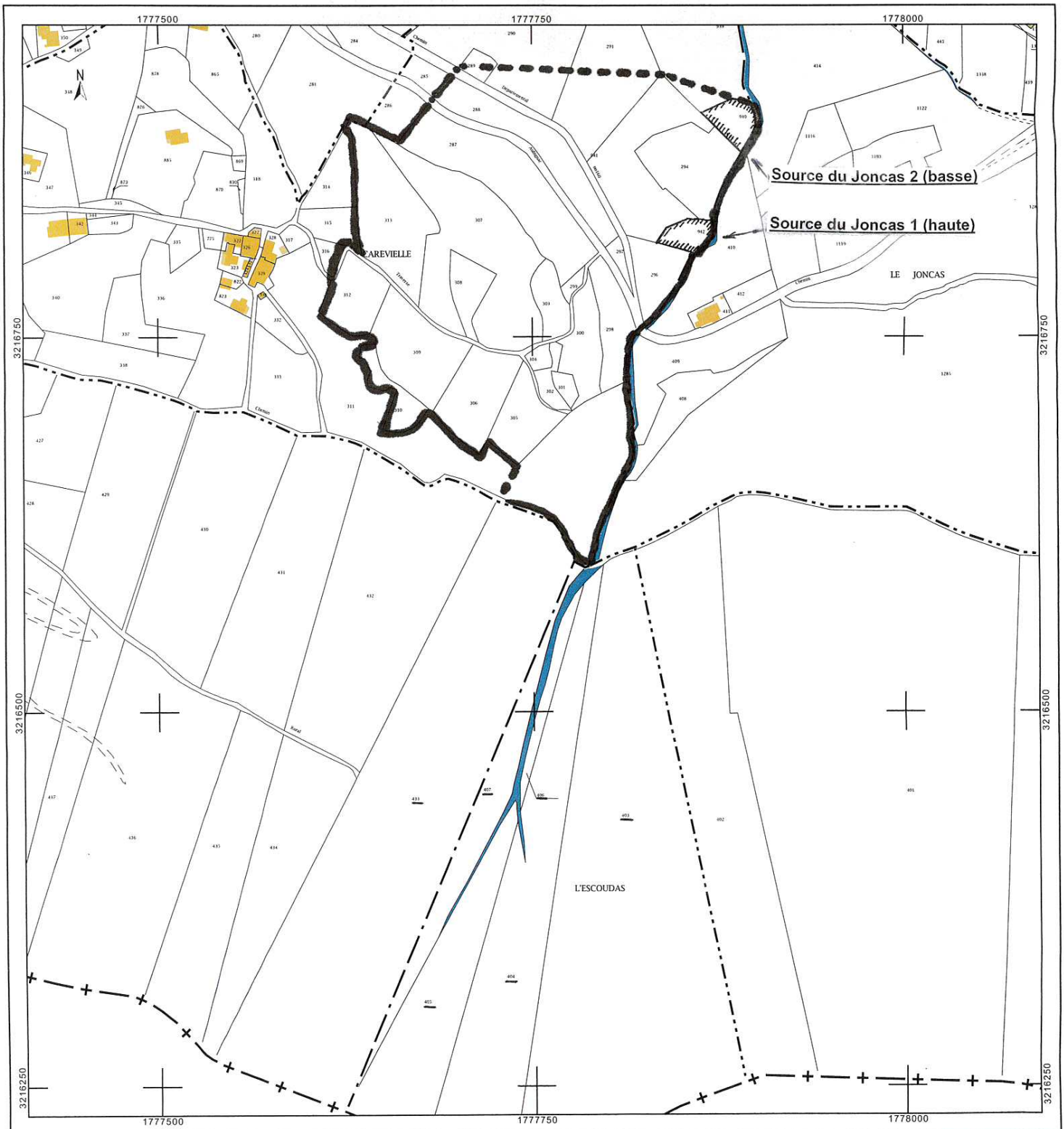
 Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 100 m 250 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdf.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



D.T. ARS du Gard

30-2015-11-27-002

ARRETE N° 2015 - 2940 portant actualisation du
Programme Interdépartemental d'Accompagnement des
handicaps et de la perte d'autonomie en
Languedoc-Roussillon

ARRETE N° 2015 – 2940

**Portant réactualisation du
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en LANGUEDOC-ROUSSILLON
pour la période 2015-2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 à 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;


Vu le PRIAC 2015-2019 du 24 août 2015 ;

Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de La Lozère et des Pyrénées-Orientales sollicités formellement par courrier en date du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 20 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015 – 2019 de la région Languedoc-Roussillon adopté le 24 août 2015 est réactualisé et remplacé par le document annexé au présent arrêté.



Article 2 : le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon réactualisé peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 27 novembre 2015

La directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

SIGNE

Monique CAVALIER

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-28-006

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016
d'un prix journée provisoire de l'IME Edourad Kruger à
Nîmes

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire
de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Krüger » à Nîmes,

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination par intérim de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1270 du 30 octobre 2015, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif « **Edouard Krüger** » pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2015 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes de l'Institut Médico-Educatif « **Edouard Krüger** » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **1 812 440 €** pour une activité prévisionnelle de 4 375 journées, des recettes en atténuation de 66 870 € ainsi qu'une reprise de l'excédent n-2 de 5 025,24 €.

- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « **Edouard Krüger** » est fixé à **236 €** (deux cent trente-six euros) **à compter du 1^{er} janvier 2016.**
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le

28 DEC. 2015

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation
Le délégué territorial adjoint du Gard,

Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-28-007

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016
d'un prix journée provisoire de l'IME "Le Bosquet" à
Nîmes

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire
de l'Institut Médico-Educatif « Le Bosquet » à Nîmes,

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination par intérim de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1532 du 30 novembre 2015, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif « **Le Bosquet** » pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2015 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes de l'Institut Médico-Educatif « **Le Bosquet** » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **1 040 286 €** pour une activité prévisionnelle de 4 717 journées, des recettes en atténuation de 42 094 € ainsi qu'une reprise de l'excédent n-2 de 6 262,55 €.

- Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 intègre une reprise sur la réserve de compensation des amortissements de 14 532 €.
- Article 3** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « **Le Bosquet** » est fixé à **207,20 €** (deux cent sept euros et vingt centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2016.**
- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le **28 DEC. 2015**

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation
Le délégué territorial adjoint du Gard,


Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-28-005

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016
d'un prix journée provisoire de l'IME Rochebelle

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif de « Rochebelle » à Alès - 300780681,

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination par intérim de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1123 du 22 octobre 2015, fixant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2015 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes du service « autiste » de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **1 710 104 €** pour une activité prévisionnelle de 7 625 journées et des recettes en atténuation de 31 155 € ainsi qu'une reprise de l'excédent n-2 de 5 000 €.

- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » est fixé à **219,53 €** (deux cent dix-neuf euros et cinquante trois centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2016.**
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

2 8 DEC. 2015

Nîmes, le

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,
Le délégué territorial adjoint du Gard,


Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-28-001

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016
d'un prix journée provisoire de l'Institut Médico Educatif
"Lesl Châtaigniers" à Alès

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire
de l'Institut Médico Educatif «Les Chataigniers» à Alès,

La directrice générale par intérim

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination par intérim de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015 ;
- Vu** la décision tarifaire modificative n° 1524 du 30 novembre 2015, fixant le prix de journée de l'Institut Médico Educatif « **Les Chataigniers** » pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2015 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

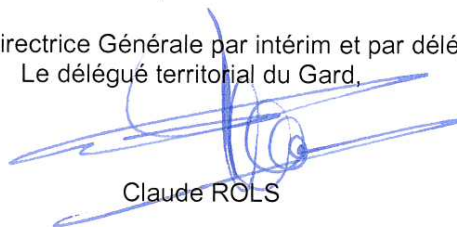
ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de l'Institut Médico Educatif « **Les Chataigniers** » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **933 059 €** pour une activité prévisionnelle de 5 469 journées et des recettes en atténuation de 101 458 €..
- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico Educatif « **Les Chataigniers** » est fixé à **152,06 €** (cent cinquante deux euros et six centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2016.**

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation
Le délégué territorial du Gard,



Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2015-12-28-004

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016
d'un prix journée provisoire du service "Autisme" de
l'IME Rochebelle

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire du service « autisme » de l'Institut Médico-Educatif de « Rochebelle » à Alès - 300014115,

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination par intérim de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1124 du 22 octobre 2015, fixant le prix de journée du service « autiste » de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2015 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes du service « autiste » de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **597 876 €** pour une activité prévisionnelle de 1 495 journées et des recettes en atténuation de 14 346 € ainsi qu'une reprise de l'excédent n-2 de 2 000 €.

- Article 2** Le prix de journée provisoire du service « autisme » de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » est fixé à **388,98 €** (trois cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2016.**
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 DEC. 2015

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,
Le délégué territorial adjoint du Gard,

Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-28-003

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016
d'un prix journée provisoire I.M.E. "Les Violettes" à
Bagnols sur Cèze

DECISION TARIFAIRE n°

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire pour
l'institut médico-éducatif « les Violettes » à Bagnols-sur-Cèze - 300780699**

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination par intérim de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1148 du 22 octobre 2015, fixant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « **les Violettes** » pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2015 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes de l'Institut Médico-Educatif « **les Violettes** » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **1 349 530 €** pour une activité prévisionnelle de 5 425 journées, des recettes en atténuation de 38 492 € ainsi qu'une reprise de l'excédent n-2 de 10 921,71 €.

- Article 2** Le prix de journée provisoire l'Institut Médico-Educatif « **les Violettes** » est fixé à **239,65 €** (deux cent trente-neuf euros et soixante-cinq centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2016.**
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 DEC. 2015

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,
Le délégué territorial adjoint du Gard,

Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-28-002

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2016
d'un prix journée provisoire pour le SASEA "Les
Violettes"

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire pour
le SASEA « les Violettes » à Bagnols-sur-Cèze - 300012515

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination par intérim de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1588 du 30 novembre 2015, fixant le prix de journée du SASEA « **les Violettes** » pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2015 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes du SASEA « **les Violettes** » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **1 699 671 €** pour une activité prévisionnelle de 4 570 journées, des recettes en atténuation de 48 205 € ainsi qu'une reprise de l'excédent n-2 de 28 583,43 €.

- Article 2** Le prix de journée provisoire du SASEA « **les Violettes** » est fixé à **355,11 €** (trois cent cinquante cinq euros et onze centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2016.**
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

28 DEC. 2015

Nîmes, le

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation,
Le délégué territorial adjoint du Gard,

Mohamed MEHENNI

DDCS du Gard

30-2015-12-21-008

Arrêté renouvelant l'arrêté n°2010312-0046 du 08
novembre 2010 portant agrément de IML LA GERBE

2015-12-21 KM_C284e-20151222161558

Arrêté renouvelant l'arrêté n°2010312-0046 du 08 novembre 2010 portant agrément de



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 21 décembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission : logement - hébergement et

Politique de la famille

Dossier suivi par : François GOUDE

☎ : 04 30 08 61 53

Arrêté renouvelant l'arrêté N° 2010312-0046 du 8 novembre 2010 portant agrément de « l'Association Chrétienne de solidarité – la GERBE » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 créant les résidences sociales,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la circulaire du 06 Septembre 2010,

Considérant les statuts de l'Association Chrétienne de solidarité « La GERBE »,

Considérant la demande de renouvellement adoptée lors du Conseil d'Administration de l'association le 8 décembre 2015,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « La GERBE »,

Considérant que l'association « La GERBE » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

ARRETE

Article 1 : L'agrément du 8 novembre 2010 de l'association « La GERBE » domiciliée à la Ferme Claris 62 chemin de Sauve 30 350 LEZAN pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) L'accompagnement social,
- b) La recherche de logements adaptés,

est renouvelé.

Article 2 : L'agrément du 8 novembre 2010 de l'association «La GERBE » domiciliée à la Ferme Claris 62 chemin de Sauve 30 350 LEZAN pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) La location de logements à des fins de sous-location ou d'hébergement,
- b) Gestion de résidences sociales ou hôtels sociaux,

est renouvelé.

Article 3 : Ce nouvel agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'association devra transmettre chaque année, au Préfet du département, un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

Le Préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale**



Isabelle KNOWLES

DDTM 30

30-2015-10-26-008

arrêté portant reconnaissance d'une coopérative-alliance
foret bois

arrêté portant reconnaissance d'une coopérative

Arrêté du 26 octobre 2015

**portant reconnaissance de la coopérative Alliance Forêt Bois (AFB)
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1522962A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de
l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

La coopérative Alliance Forêt Bois (AFB), dont le siège social est situé à Cestas (Gironde), est
reconnue à compter du 1er juillet 2015 en qualité d'organisation de producteurs du secteur forestier
sur la zone de reconnaissance suivante :

- départements de la région Aquitaine
- départements de la région Midi-Pyrénées
- départements de la région Languedoc-Roussillon
- départements de la région Limousin
- départements de la région Poitou-Charentes
- département de Loire-Atlantique
- département de Vendée
- département du Cantal
- département des Alpes-de-Haute-Provence
- département des Hautes-Alpes
- département des Bouches-du-Rhône
- département du Vaucluse
- département du Maine-et-Loire
- département d'Indre-et-Loire
- département de l'Indre
- département de l'Allier
- département du Puy-de-Dôme

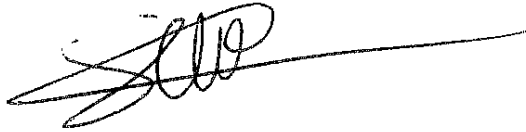
Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **26 OCT. 2015**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de
la forêt, porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

K. SERREC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Serrec', written over a horizontal line.

DDTM 30

30-2015-10-26-009

Arrêté portant retrait de reconnaissance d'organisation de
producteurs dans le secteur forestier

Arrêté portant retrait de reconnaissance d'organisation de producteurs dans le secteur forestier

Arrêté du 26 octobre 2015

portant retrait de reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur forestier

NOR : AGRT1523202A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Les reconnaissances en qualité d'organisations de producteurs dans le secteur forestier accordées à la Coopérative forestière du sud Massif Central (FORESTARN), à la Coopérative des propriétaires forestiers du bassin de la Garonne (COFOGAR) et à la Coopérative agricole et forestière Sud-Atlantique (CAFSA), dont les sièges sociaux sont respectivement situés à Aussillon (Tarn), Toulouse (Haute-Garonne) et Bordeaux (Gironde), sont retirées à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 OCT. 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de
la forêt, porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

K. SERREC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Serrec', written over a horizontal line.

Préfecture du Gard

30-2015-12-28-008

AP n° 15-12-37 du 28 décembre 2015 portant
modification des statuts de la CA Alès Agglomération

Modification des statuts de la CA Alès Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et du
Développement Local
Affaire suivie par Françoise Roure
Tél. : 04 66 56 39 12
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 DEC. 2015

ARRETE N° 15 - 12 - 37
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
ALES AGGLOMERATION

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L1424-1-1 et L 1424-35 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 et n° 2012-346-0001 du 11 décembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION découlant de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION en date du 9 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Alès, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Boucoiran-et-Nozières, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnaud-Valence, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet les Bains, Générargues, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Mejanne les Alès, Mialet, Mons, Ners, Les Plans, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Cesaire de Gauzignan, Saint-Christol lez Alès, Saint-Etienne de l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean de Serres, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin de Valgalgues, Saint-Paul-La-Coste, Saint-Privat des Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrfeuille, Sainte-Croix de Caderle, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, Vézénobres ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Bouquet ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder à la modification statutaire sont remplies (la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population et accord de la commune représentant plus d'un quart de la population) ;

SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts de la communauté est rédigé ainsi qu'il suit :

**Le siège de la communauté d'agglomération Alès agglomération est fixé à :
Bâtiment ATOME – 2, rue Michelet – 30100 Alès.**

ARTICLE 2 : Le 12) de l'article 4-3 des statuts de la communauté est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Prise en charge des contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours des communes membres, ».

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, les Maires des communes membres d'Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet
~~Pour le Préfet,~~
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-07-03-001

Arrêté n°2015-07-0182 du 3 juillet 2015
portant composition du jury d'examen de formateur en
prévention et secours civiques



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Nîmes, le 07 JUIL. 2015

A R R Ê T É n°2015-07-0182 du 3 juillet 2015

Portant composition du jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU l'arrêté du 26 juillet 2013 portant habilitation de formation à la Direction Générale de la Police Nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification n°1307 P 17 du 13 septembre 2013 délivrée à la Direction Générale de la Police Nationale pour assurer les formations aux premiers secours (PAE FPSC) ;

VU le certificat de condition d'exercice du 1^{er} janvier 2015 autorisant le directeur de l'École Nationale de Police de Nîmes à assurer les formations aux premiers secours (PAE FPSC) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une formation a été organisée par l'École de Police de Nîmes, du 22 au 26 juin 2015 en vue de l'obtention du :

- certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques

ARTICLE 2 :

Le jury d'examen se réunira le jeudi 9 juillet 2015 à 9h00 en Préfecture du Gard.

Le jury d'examen est ainsi composé :

Président :

- Monsieur Jean-François ROUSSET, formateur de formateur, ou son suppléant

Membres :

- Monsieur Louis FODOUP-FOTSO, médecin, ou son suppléant,
- Madame Françoise PEBERNET, formateur de formateur, ou son suppléant,
- Monsieur Brice LARROQUE, formateur de formateur, ou son suppléant,
- Monsieur Raphaël ODRION, formateur aux premiers secours, ou son suppléant,

ARTICLE 3 :

Le président du jury doit :

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 4 :

L'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré la formation présente au jury une copie du référentiel interne et pour chaque candidat :

- certificat PSC1 de moins de 3 ans à la date de l'entrée en formation,
- attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant la formation,
- avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours,
- copie de la CNI.

ARTICLE 5 :

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées (annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »),
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours,
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

ARTICLE 6 :

La délibération du jury intervient en fonction des disponibilités de ses membres.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence :

- de formateur en prévention et secours civiques
- de formateur aux premiers secours.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Christophe BORGUS

Préfecture du Gard

30-2015-11-02-008

Arrêté n°2015-11-0223 du 2 novembre 2015

Portant composition du jury d'examen de formateur aux
premiers secours et de formateur en prévention et secours
civiques



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Nîmes, le 2 novembre 2015

A R R Ê T É n°2015-11-0223 du 2 novembre 2015
Portant composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours et
de formateur en prévention et secours civiques

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Hôtel de la Préfecture-10 avenue Feuchères-30 045 NIMES CEDEX 9 –
Tél : 04 66 36 40 40 – Télécopie : 04 66 36 00 87
www.gard.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU l'arrêté du 2 décembre 2013 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification du 1^{er} décembre 2014 n°1411A15 délivrée au centre de formation opérationnelle santé pour les formations en prévention et secours civiques ;

VU la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification du 1^{er} décembre 2014 n°1411A09 délivrée au centre de formation opérationnelle santé pour les formations aux premiers secours ;

VU le certificat de condition d'exercice n°2015-047 habilitant le 2^{ème} Régiment Étranger d'Infanterie (2^{ème} REI) à assurer les formations aux premiers secours (PAE FPSC et PAE FPS)

VU la décision d'agrément du 10 avril 2014 n°FPS -1402P40 délivrée au SDIS du Gard pour les formations aux premiers secours, modifiée ;

VU la levée de réserve du 22 octobre 2014 portant sur la décision d'agrément du 10 avril 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une formation a été organisée par le 2^{ème} REI, du 28 septembre au 16 octobre 2015, en vue de l'obtention du certificat de compétence de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC).

Une formation a été organisée par le SDIS 30, du 12 au 16 octobre 2015, en vue de l'obtention du certificat de compétence de Formateur aux Premiers Secours (FPS).

ARTICLE 2 :

Le jury d'examen se réunira le 10 novembre 2015 en Préfecture du Gard.

Le jury d'examen est ainsi composé :

Président :

- Monsieur Brice LARROQUE, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,

Membres :

- Monsieur Louis FODOUP-FOTSO, en qualité de médecin, ou son suppléant,
- Madame Françoise PEBERNET, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,
- Monsieur Christophe DUMONT, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,
- Madame Carine PALPACUER, en qualité de formateur, ou son suppléant,

ARTICLE 3 :

Le président du jury doit :

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 4 :

L'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré la formation présente au jury une copie du référentiel interne et pour chaque candidat :

- certificat PSC1 de moins de 3 ans à la date de l'entrée en formation (FPSC),
- certificat de compétence de PSE2 ou équivalent (FPS),
- attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant la formation,
- avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours,
- Copie CNI.

ARTICLE 5 :

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées (annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »),
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours,
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

ARTICLE 6 :

La délibération du jury intervient dans un délai d'un mois maximum après l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence, le cas échéant, de :

- formateur en prévention et secours civiques,
- formateur aux premiers secours.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-01-06-001

Arrêté n°2015006-0002 du 6 janvier 2015 portant
composition du jury d'examen de formateur aux premiers
secours et de formateur en prévention et secours civiques

Nîmes, le 6 janvier 2015

A R R Ê T É n°2015006-0002 du 6 janvier 2015

Portant composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs» ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation» ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU la décision d'agrément du 26 février 2014 n°PAE FPS -1306P19 délivrée à la FNMNS pour les formations aux premiers secours ;

VU la levée de réserve du 16 mai 2014 portant sur la décision d'agrément du 26 février 2014 ;

VU la décision d'agrément du 26 février 2013 n°PAE FPSC -1306P21 délivrée à la FNMNS pour les formations en prévention et secours civiques ;

VU la levée de réserve du 16 mai 2014 portant sur la décision d'agrément du 26 février 2013 ;

VU la décision d'agrément du 10 avril 2014 n°FPS -1402P40 délivrée au SDIS du Gard pour les formations aux premiers secours, modifiée ;

VU la levée de réserve du 22 octobre 2014 portant sur la décision d'agrément du 10 avril 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Deux examens en vue de l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques ainsi que du certificat de compétence aux premiers secours ont été organisés le 19 décembre 2014 par le SDIS 30 et la FNMNS.

ARTICLE 2 :

Le jury d'examen se réunira le 7 janvier 2015 en Préfecture du Gard.

Le jury d'examen est ainsi composé :

Président :

- Monsieur Christophe DUMONT ou son suppléant,

Membres :

- Monsieur Jacques SIMONATI, médecin, ou son suppléant,
- Monsieur Jean-françois ROUSSET, instructeur national de secourisme, ou son suppléant,
- Monsieur Daniel GRONDIN, instructeur national de secourisme, ou son suppléant,
- Madame PEBERNET, instructeur national de secourisme, ou son suppléant.

ARTICLE 3 :

Le président du jury doit :

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 4 :

L'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré la formation présente au jury une copie du référentiel interne et pour chaque candidat :

- certificat PSC1 de moins de 3 ans à la date de l'entrée en formation,
- certificat de compétence de PSE2 ou équivalent,
- attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de «pédagogie initiale et commune de formateur»,
- pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant la formation,
- avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

ARTICLE 5 :

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées (annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»),
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours,
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

ARTICLE 6 :

La délibération du jury intervient dans un délai d'un mois maximum après l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

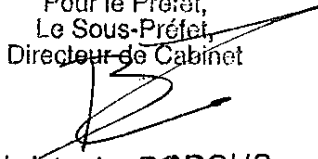
Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques ainsi qu'un certificat de compétence de formateur aux premiers secours.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Christophe BORGUS

Préfecture du Gard

30-2015-04-16-002

Arrêté n°2015106-0003 du 16 avril 2015 portant
composition du jury d'examen de formateur aux premiers
secours et de formateur en prévention et secours civiques



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Nîmes, le 16 avril 2015

A R R Ê T É n°2015106-0003 du 16 avril 2015
Portant composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours et
de formateur en prévention et secours civiques

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs» ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation» ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»

VU l'arrêté du 2 décembre 2013 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification du 1^{er} décembre 2014 n°1411A15 délivrée au centre de formation opérationnelle santé pour les formations en prévention et secours civiques ;

VU la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification du 1^{er} décembre 2014 n°1411A09 délivrée au centre de formation opérationnelle santé pour les formations aux premiers secours ;

VU le certificat de condition d'exercice n°2015-047 habilitant le 2^{ème} Régiment Étranger d'Infanterie (2^{ème} REI) à assurer les formations aux premiers secours (PAE FPSC et PAE FPS)

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Deux examens ont été organisés par le 2^{ème} REI en vue de l'obtention du :

- certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques (du 2 au 20 mars 2015)
- certificat de compétence de formateur aux premiers secours (du 30 mars au 10 avril 2015)

ARTICLE 2 :

Le jury d'examen se réunira le 27 avril 2015 à 9h30 en Préfecture du Gard.

Le jury d'examen est ainsi composé :

Présidente :

- Madame Françoise PEBERNET, instructeur national de secourisme, ou son suppléant

Membres :

- Monsieur Louis FODOUP-FOTSO, médecin, ou son suppléant,
- Monsieur Christophe DUMONT, instructeur national de secourisme ou son suppléant,
- Monsieur David CARRE, instructeur national de secourisme, ou son suppléant,
- Madame Nelly BAUDEL, formateur aux premiers secours, ou son suppléant,

ARTICLE 3 :

Le président du jury doit :

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 4 :

L'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré la formation présente au jury une copie du référentiel interne et pour chaque candidat :

- certificat PSC1 de moins de 3 ans à la date de l'entrée en formation (pour le PSC)
- certificat de compétence de PSE2 ou équivalent (pour le PS)
- attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de «pédagogie initiale et commune de formateur»,
- pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant la formation,
- avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.
- copie de la CNI

ARTICLE 5 :

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées (annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»),
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours,
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

ARTICLE 6 :

La délibération du jury intervient en fonction des disponibilités de ses membres.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence :

- de formateur en prévention et secours civiques
- de formateur aux premiers secours.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet~~

Christophe BORGUS

Préfecture du Gard

30-2015-12-08-014

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion de
décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Bureau du Cabinet

ARRETE n° -
PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

PROMOTION DU 04/12/2015

Le PREFET du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompier,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompier,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompier volontaires,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompier dont les noms suivent qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille d'Argent :

CIS de Beaucaire

- M. LAFRANCE Cyrille, Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- M. CAVENATI Sonny, Caporal de sapeur-pompier volontaire
- M. LADOE Steve, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

CIS de Bessèges

- M. MALBOS Lionel, Adjudant de sapeur-pompier volontaire
- M. MANGANI Jacques, Sergent de sapeur-pompier volontaire
- M. FLANDIN Olivier, Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS de Fournès

- M. VALA François-Xavier, Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Lédignan

- M. LEVEQUE Fabrice, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel

CIS de Méjannes Le Clap

- M. BANIDES Jean-Louis, Caporal de sapeur-pompier volontaire
- M. ROULET Nicolas, Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS de Saint-Hippolyte-du-Fort

- M. BESSUGE David, Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS de Vergèze

- M. BASTIDE Romain, Sergent de sapeur-pompier volontaire
- M. SALA Christophe, Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS Saint-Géniès-de-Malgoirès

- M. CARLAC Didier, Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- M. SERAFINO Claude, Sergent de sapeur-pompier volontaire

CSP d'Alès

- M. CASADO Yannick, Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- M. DAUDET Franck, Sergent de sapeur-pompier professionnel
- M. CAPIT Lionel, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- M. FERREIRA Carlos, Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire
- M. JOUFFROY Nicolas, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- M. PULLARA Sébastien, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- M. SUGIER Alexandre, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

CIS de Saint-Ambroix

- M. Hugo BRANTE, Sergent de sapeur-pompier professionnel

CSP de Nîmes

- M. CAESTEKER Alexis, Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- M. GAU Florian, Adjudant de sapeur-pompier professionnel

CSP de Vauvert

- M. ANGRAND, Olivier Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- M. STOBIAC Thierry, Adjudant de sapeur-pompier volontaire
- M. ROUX Cyril, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

Ecole départementale du GF Formation

- M. BREYSSE Cédric, Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

Service de Santé et de Secours Médical

- M. MESSENS Didier, Médecin commandant de sapeur-pompier volontaire

Médaille de Vermeil :

CIS d'Uzès

- M. BENEZET Frédéric, Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de l'Aigoual

- M. CAUSSE Freddy, Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- M. CAUSSE Lilian, Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Lédignan

- M. VALENTIN David, Lieutenant de 1ère classe de sapeur-pompier professionnel
- M. CLEMENT Xavier, Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS de Marguerittes

- M. MALAVAL William, Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire
- M. GAVILAN Gilles, Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Méjannes Le Clap

- M. VEYRIER Philippe, Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Pont Saint-Esprit

- M. IMBERT Rémy, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel

CIS de Saint-Ambroix

- M. DAL CERRO Frédéric, Lieutenant de sapeur-pompier professionnel
- M. MARTIN Jean-Raoul, Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Saint-Jean du Gard

- M. BRUN Sébastien, Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Vergèze

- M. FESQUET Henri, Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire

CSP d'Alès

- M. ANDRE Grégory, Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- M. AUJOULAT Lionel, Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- M. COTTE Steve, Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- M. KREMER David, Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- M. SAHUC Ollivier, Adjudant de sapeur-pompier volontaire
- M. MIGOULE Patrick, Capitaine de sapeur pompier professionnel
- M. SALLES Didier, Capitaine de sapeur-pompier volontaire
- M. CARBONI Marc, Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire
- M. BERNARD Christian, Lieutenant de sapeur-pompier volontaire
- M. LAISNE Thierry, Sergent de sapeur-pompier professionnel
- M. BUISSON Alain, Sergent de sapeur-pompier volontaire
- M. THIERRY Stéphane, Sergent de sapeur-pompier volontaire
- M. VENTALON Daniel, Sergent de sapeur-pompier volontaire
- M. PAGES Joël, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- M. RIBOT Joël, Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire
- M. TAITON Franck, Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CSP de Nîmes

- M. DE SANTA ELENA Pascal, Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- M. SAUVAGE Sébastien, Adjudant de sapeur-pompier professionnel

CSP de Vauvert

- M. CARRE David, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

Médaille d'Or :

CIS de Beaucaire

- M. PRALIAUD Eric, Lieutenant de sapeur-pompier professionnel

CIS de Bessèges

- M. CANO Rolland, Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS de Fournès

- M. PIALAT Jean-Jacques, Lieutenant de sapeur-pompier professionnel

CIS de Lédignan

- M. CAVAILLER Henri, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- M. ARDUIN Dominique, Lieutenant de 1ère classe de sapeur-pompier professionnel
- M. FILHOL Jean-Pierre, Sergent de sapeur-pompier volontaire
- M. COUDENE Gérard, Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Marguerittes

- M. GIL Guy, Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Saint-Ambroix

- M. DAVENNE Jean-Christophe, Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CSP Alès

- M. CHEVALIER Laurent, Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur DUPUY Jean-Claude, Sergent de sapeur-pompier volontaire
- M. SALADIN Philippe, Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CSP de Villeneuve-lez-Avignon

- M. PONTILLON Jean-Luc, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel

CSP Nîmes

- M. MARTINEZ Abel, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel

CSP Vauvert

- M. CANIZARES Philippe, Lieutenant de sapeur-pompier volontaire

GF des services techniques

- M. VIDAL Michel, Lieutenant de 1ère classe de sapeur-pompier professionnel

Médaille de Vermeil avec rosette :


CIS de Beaucaire

M. RIMINUCCI Michel, Capitaine de sapeur-pompier volontaire

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 08/12/2015

Le préfet,



Didier MARTIN

Préfecture du Gard

30-2015-12-11-009

**Avis CDAC du 11 décembre 2015 - Création d'un bâtiment
commercial à Saint-Laurent-des-Arbres**

*Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial réunie le 11 décembre 2015
pour examiner la demande de création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1
257m2 à Saint-Laurent des Arbres - Avis favorable*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL réunie le 11 décembre 2015 pour examiner la demande de création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1 257m² à Saint-Laurent des Arbres

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 décembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, représentant le Préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° PC03027815C0039, valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 16 octobre 2015 à la mairie de Saint-Laurent des Arbres par la SCI TESAN, 72 avenue Eisenhower, 84000 AVIGNON, représentée par M. Xavier RUBIS, agissant en qualité de gérant, déclaré complet le 19 octobre 2015 par le Préfet du Gard, en vue de procéder à la création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1 257m² à Saint-Laurent des Arbres

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PLU de la commune de Saint-Laurent des Arbres ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'impact sur les équilibres généraux du territoire, ni sur les flux de circulation ;

A DECIDE

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **10 oui** – 0 non et 1 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Philippe GAMARD, Maire de Saint-Laurent des Arbres, commune d'implantation ;
- M. André HEUGHE, Président de la Communauté de communes Côte du Rhône garquoise ;
- M. Christian RANDOULET, Président du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon ;
- Mme Élisabeth NURY, Vice-Présidente, représentant le Président du Conseil départemental du Gard ;
- M. Philippe RIBOT, Maire de Saint-Privat des Vieux, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE , Président de la communauté de communes Rhony-Vistre-Vidourle, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean VAILLANT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Ange MEZZAFONTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-Claude VENDEVILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

S'est abstenue :

- Mme Claire PHILIPON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur pour le département de Vaucluse ;

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE à la création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1 257m² à Saint-Laurent des Arbres.

Pour le Préfet, président de la commission départementale d'aménagement commercial, et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Signé : Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-12-11-008

Avis CDAC du 11 décembre 2015 - Extension
BRICOMARCHE à Nîmes

*Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial réunie le 11 décembre 2015
pour examiner la demande d'extension de 273m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne
BRICOMARCHE à Nîmes - Avis favorable*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 11 décembre 2015 pour examiner la demande d'extension de 273m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE à Nîmes

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 décembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, représentant le Préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 30 189 15 Po234, valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 14 octobre 2015 à la mairie de Nîmes par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, représentée par M. Emannuel LAVIT, agissant en qualité de propriétaire, déclaré complet le 19 octobre 2015 par le Préfet du Gard, en vue de procéder à l'extension de 273m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE à Nîmes,

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que la démarche du pétitionnaire consiste en une demande de régularisation d'une situation existante ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage au travers de cette régularisation à se mettre en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment en termes de protection contre les inondations et d'aménagement des espaces extérieurs ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT Sud Gard ;

CONSIDERANT que ce projet présente l'avantage de conforter un site existant tout en renforçant la vocation commerciale du quartier ;

A DECIDE

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **9 oui** – 0 non et 0 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Sophie ROULLE, Adjointe au maire, représentant le maire de Nîmes, commune d'implantation ;
- M. Jean-Pierre GARCIA, Conseiller communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » ;
- M. André BRUNDU, Vice-président, représentant le président du SCoT Sud Gard ;
- M. Philippe RIBOT, Maire de Saint-Privat des Vieux, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, Président de la communauté de communes Rhony-Vistre-Vidourle, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean VAILLANT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Ange MEZZAFONTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-Claude VENDEVILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

Se sont abstenus :

- Néant

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE à l'extension de 273m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE à Nîmes.

Pour le Préfet, président de la commission départementale
d'aménagement commercial, et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Denis CLAGNON



Préfecture du Gard

30-2015-12-08-015

RAA Décision de renouvellement ETP VIH VHC Dr
BASTIDE

**AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/785 du 22/06/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Programme d'Education Thérapeutique des Patients porteurs du VIH et/ou du VHC** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur du Centre Hospitalier Alès Cévennes, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Education Thérapeutique des Patients porteurs du VIH et/ou du VHC** » dont le coordonnateur est le Docteur Dominique BASTIDE;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Education Thérapeutique des Patients porteurs du VIH et/ou du VHC** » coordonné par le Docteur Dominique BASTIDE, est accordée au Centre Hospitalier Alès Cévennes.

Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 08 décembre 2015

Signé

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Préfecture du Gard

30-2015-12-11-010

RAA Décision de renouvellement ETP Diabète Dr RUIZ

**AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/787 du 22/06/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Education Thérapeutique des patients diabétiques adultes** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Ceze, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique des Patients Diabétiques adultes** » dont le coordonnateur est le Docteur Jean-Philippe RUIZ;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique des Patients Diabétiques adultes** » coordonné par le Docteur Jean-Philippe RUIZ, est accordée au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Ceze.

Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2015
Signé

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Préfecture du Gard

30-2015-12-11-011

RAA Décision de renouvellement ETP santé mentale
Madame GUIONET

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1440 du 07/10/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Programme d'Education Thérapeutique à destination des patients en ALD 23** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par la directrice de la Clinique BelleRive, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Education Thérapeutique des patients en ALD 23 (troubles bipolaires, troubles dépressifs récurrents, troubles anxieux généralisés, schizophrénie) avec ou sans comorbidité addictive** » dont le coordonnateur est Madame Elodie GUIONET;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Education Thérapeutique des patients en ALD 23 (troubles bipolaires, troubles dépressifs récurrents, troubles anxieux généralisés, schizophrénie) avec ou sans comorbidité addictive** » coordonné par Madame Elodie GUIONET, est accordée à la clinique BelleRive.

Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2015

Signé

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon